



Permis de végétaliser

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DE BLAYE DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE VÉGÉTALISER

Entre

La Ville de Blaye,

Ci-dessous dénommée « la Ville »

Et

(à compléter)

Ci-dessous dénommé « le Bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Le présent permis de végétaliser a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de la présente convention est autorisé, sous le régime de l'occupation temporaire précaire et révoquant du domaine public, à réaliser et à entretenir un ou des éléments de végétalisation de l'espace public tels que définis à l'article 3 ce qui prévoit :

- **Plantation sur un espace vert du domaine public,**
- **Végétalisation de façade,**
- **Plantation en pied d'arbre,**
- **Installation de jardinière ou autre type de bac sur le trottoir.**

En acceptant cette convention, le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes de la Charte de la végétalisation jointe en annexe à la demande de permis de végétaliser.

Article 2 : Domanialité publique

Cette convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public.

Le bénéficiaire ne peut donc pas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux et il ne peut y exercer aucune activité lucrative.

Article 3 – Espaces mis à disposition

Le bénéficiaire peut occuper les lieux désignés sur le plan en annexe n°2 et situés (à compléter) pour y installer un dispositif de végétalisation à ses frais, à l'exception de la première année qui est mis à disposition par la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à choisir le type de végétaux dans la liste de ceux autorisés par la Ville au sein de la Charte de végétalisation.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le bénéficiaire sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation.

Le bénéficiaire informera les services techniques municipaux, dont les coordonnées figurant ci-dessous, de toute demande d'évolution de son dispositif de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre ou son entretien.

Article 4 – Destination du domaine

Le bénéficiaire ne pourra utiliser les lieux pour une destination autre que celle d'installer le dispositif de végétalisation prévue à l'article 3.

Article 5 – Caractère personnel de l'occupation

Le bénéficiaire doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

Il est le seul interlocuteur de la ville.

Par exception, il peut céder le bénéfice du permis de végétaliser à un tiers avec l'accord écrit de la Ville.



Article 6 – Travaux et entretien

La première année, la Ville de Blaye assumera l'installation du dispositif (perçement dans la chaussée pour le micro-fleurissement, installations des bacs...) et offrira les végétaux. Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge les végétaux suivants.

Si lors de la première année les plantations ou les bacs de plantations venaient à être endommagés ou détruits, la Ville de Blaye ne sera pas tenue de les remplacer.

Par la suite, le bénéficiaire sera responsable de l'entretien des dispositifs de végétalisation qui doivent être maintenus en bon état.

Le bénéficiaire doit se conformer à la Charte de Végétalisation de l'espace public.

Un accord préalable écrit de la Ville de Blaye devra être obtenu par le bénéficiaire avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée du permis de végétaliser.

Article 7 – Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente convention par le bénéficiaire et la Ville. Il est accordé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée maximale de trois ans.

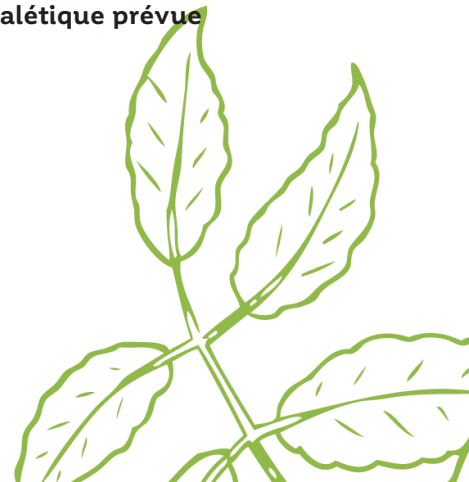
Article 8 – Redevance

L'occupation consentie au bénéficiaire est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Article 9 – Publicité et communication

Le bénéficiaire ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

Sera seulement apposée sur le dispositif de végétalisation la signalétique prévue à cet effet dans la Charte de végétalisation.



Conformément à la Charte de végétalisation, le bénéficiaire autorise la Ville de Blaye à prendre des photographies de son installation et à les utiliser pour la valoriser de cette initiative et la promotion de cette démarche dans ses supports de communication.

Article 10 – Responsabilité

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Le bénéficiaire vérifiera qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences éventuelles des dommages évoqués précédemment.

Article 11 – Abrogation

Si le bénéficiaire détient une personnalité morale (association, établissement public...), le permis de végétaliser sera abrogé de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de l'association dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, une nouvelle autorisation pourra lui être délivrée.

Le bénéficiaire ne pourra alors prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 12 – Résiliation de l'autorisation

La présente autorisation pourra être résiliée pour tout motif d'intérêt général et en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements prévus (en cas de défaut d'entretien ou de non-respect des règles de la charte de végétalisation constaté par la ville).

Dans ce cas, la Ville demandera au bénéficiaire, par écrit, de se mettre en conformité sous vingt jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, l'autorisation d'occupation temporaire sera résiliée de plein droit.



Le bénéficiaire ne pourra alors prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13- Remise en état

Au terme du permis de végétaliser quelle qu'en soit la cause (non-renouvellement du permis, cessation prématurée ou sanction), le bénéficiaire sera tenu de retirer les plantations et de nettoyer le site, sauf autorisation expresse de la Ville de le maintenir en état.

Article 14 – Litige

Les litiges nés de l'exécution de ce permis de végétaliser relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 15 – Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : La charte de végétalisation ;
- Annexe 2 : Le plan de l'emplacement.

Fait à Blaye le (à compléter)



- ANNEXES -

Liste des végétaux offerts par la Ville :

- **Passiflore Caerulea (fleur de la passion)**

- **Clématis armandii (clématite)**

- **Trachelospermum jasminoides (Jasmin étoilé)**

- **Lonicera japonica (chèvrefeuille du japon)**

- **Gaura lindheimeri blanche ou rose (gaura de lindheimer)**

- **Lavandula angustifolia (lavande vraie)**

- **Salvia microphylla grahamii ou hot lips (sauge arbustive rouge ou panaché rouge et blanche)**

